



PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Orléans, le - 9 MARS 2012

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Département Evaluation – Diagnostics - Prospective

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
37925 TOURS Cedex 9

Référence : 152 / 2012

Vos réf. : Votre bordereau de saisine du 17 janvier 2012

Affaire suivie par : Florian CEARD

Florian.ceard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 36 17 46 35 – Fax : 02 36 17 46 02

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Ballan-Miré
Saisine sans objet de l'Autorité environnementale

P.J. :



Vous m'avez transmis le 17 janvier 2012, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ballan-Miré, pour préparer l'avis de l'autorité environnementale.

La commune de Ballan-Miré n'est pas directement concernée par la présence d'un site Natura 2000, mais certaines communes limitrophes le sont.

Le dossier de PLU comporte dans son rapport de présentation une étude des incidences du plan sur l'environnement. Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, cette pièce présente en page 13 une conclusion sur l'absence d'incidence du projet de PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candès-Saint-Martin à Mosnes ». Compte tenu des aménagements projetés, cette conclusion est formulée de manière correcte. En conséquence, il peut être considéré que l'absence d'incidences du PLU de Ballan-Miré sur l'état de conservation des sites Natura 2000 précités est démontrée.

Par ailleurs, le dossier transmis comporte bien l'ensemble des pièces exigibles au titre des articles R123-1 et R123-2 du Code de l'Urbanisme, mais n'inclut pas l'intégralité des éléments visés à l'article R122-20 du Code de l'Environnement (relatif au contenu du rapport environnemental des PLU soumis à évaluation environnementale). En particulier, le présent dossier de PLU ne comporte pas la présentation résumée des objectifs du plan, ni le résumé non-technique des informations, ni la description de la manière dont l'évaluation a été conduite. Il ne peut donc être considéré comme un rapport environnemental tel que défini par le Code de l'Environnement.

Copie à : M. le Directeur Départemental
des Territoires d'Indre-et-Loire

Des deux points précédents, il ressort :

- d'une part, que le PLU de Ballan-Miré n'est pas soumis à obligation d'évaluation environnementale (conformément à l'article R 121-14 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'autre part, qu'il ne comprend pas, en l'état, l'ensemble des éléments attendus d'un rapport environnemental. Il ne peut donc être analysé par l'Autorité environnementale, même dans le cadre d'une saisine volontaire.

Par conséquent, aucune proposition d'avis de l'Autorité environnementale n'est transmise à votre signature, le présent dossier n'y étant pas soumis réglementairement.

p\ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Le directeur adjoint

Jean-François BROCHERIEUX
Nicolas FORRAY